



Mairie de Charantonnay
Note préparatoire du CM N°07/2023

Procès-verbal de séance :
Conseil Municipal du mardi 14 novembre 2023

Présents : Mmes DECOODT, DELAY, MARC, REBOURS, SOARES, VAUGON
MM BAYLE, ORELLE, PERICHON, ROUSSET,

Absents excusés : Mme FINCK (procuration à M DELAY) BICHET (procuration à E MARC) et Mme POMMIER.
M DRAGHI (procuration à C ROUSSET), BICHET, DARTY et DESFLACHES.

Absents : M BRETONNIER et HUMBERT

Secrétaire de séance : Monsieur C. ROUSSET

Monsieur le Maire, après avoir constaté que le conseil a été valablement convoqué le 6 novembre 2023 et que le quorum (10 conseillers physiquement présents au minimum) est atteint, ouvre la séance à 20h.

M ORELLE propose de modifier l'ordre du jour et de supprimer 2 délibérations qui seront reportées lors du vote du budget en 2024 :

- **Budget communal : application de la fongibilité des crédits proposée par la nomenclature M57**
- **Budget communal : fixation du mode de gestion des amortissements en M57**

Adoption à l'unanimité du procès-verbal de la séance du 3 octobre 2023 dans sa version initiale, les signatures du Maire et du secrétaire (M DARTY) sont apposées après approbation.

Information de M Le Maire sur l'utilisation de ses délégations de signature

- Décision de non-préemption pour la parcelle AL 539
- Décision de non-préemption pour les parcelles AI 348,717,349

DELIBERATIONS

FINANCES

Décision modificative du budget communal (M14) : DM N°2 – modifie la DM N°1 du 9 juin 2023

Décision modificative du budget de l'assainissement (M49) : DM N°2

Attribution de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat au personnel communal

Budget communal : passage à la nomenclature M57 abrégée à compter du 01/01/2024

~~*Budget communal : application de la fongibilité des crédits proposée par la nomenclature M57*~~

~~*Budget communal : fixation du mode de gestion des amortissements en M57*~~

CONSEIL MUNICIPAL

Modification du tableau des effectifs : création d'un poste permanent d'ATSEM principal de 1^{ère} classe à temps non complet (78%)

Révision des tarifs communaux pour 2024

Questions diverses

Tour de table et expression libre



Mairie de Charantonnay

Note préparatoire du CM N°07/2023

DELIBERATIONS

FINANCES

Approbation d'une décision modificative du budget communal (M14) : DM N°2

Délibération 2023/56

Monsieur ROUSSET, premier adjoint, expose :

Pour mémoire,

Par délibération n°2023/10 du 28/03/2023, le conseil municipal a approuvé la reprise anticipée des résultats du budget communal 2022 pour affectation provisoire des résultats au budget communal de 2023.

Par délibération n°2023/12 du 28/03/2023, le conseil municipal a voté le budget communal pour 2023.

Après avoir accepté de voter la conformité du compte de gestion et du compte administratif, transmis tardivement par le service de gestion comptable de Bourgoin-Jallieu, l'affectation définitive des résultats modifiée par la délibération N°2023/55 en date du 3 octobre 2023, engage la collectivité à prendre une nouvelle décision modificative du budget 2023 pour maintenir l'équilibre comptable des sections.

Ainsi la DM N°2 se présente comme suit :

VU

La délibération n°2023/10, en date du 28 mars 2023, approuvant la reprise anticipée des résultats du budget communal 2022 pour affectation provisoire des résultats au budget communal de 2023.

La délibération n°2023/12 du 28/03/2023, approuvant le budget communal pour 2023.

La délibération N°2023/41 du 9 juin 2023, approuvant la décision modificative N°1 du budget communal,

La délibération N°2023/55 du 03/10/2023 modifiant l'approbation définitive des résultats du budget communal pour 2023

CONSIDERANT

Le besoin de provisionner certains comptes et de maintenir l'équilibre comptable au sein de chaque section du budget communal de 2023 ;

Rapport des débats par le secrétaire :

M ROUSSET signale que l'étude de faisabilité sur la Halle sportive sera présentée par le prestataire lors du prochain conseil.

M BAYLE demande que le dernier slide de la présentation effectué par M ROUSSET sur l'état du compte administratif soit joint au procès-verbal de séance.



Mairie de Charantonnay

Note préparatoire du CM N°07/2023

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité la décision modificative suivante :

SECTION DE FONCTIONNEMENT M14					
DEPENSES			RECETTES		
article	diminution des crédits	augmentation des crédits	article	diminution des crédits	augmentation des crédits
023 - "virement à la section d'investissement"		369 938.08 €	002-Résultat de fonctionnement reporté (excédent ou déficit)		400 381.08 €
6411 - Charges de personnel		30 000.00 €			
6817- "Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants"		443.00 €			
TOTAL		400 381.08 €			400 381.08 €
		400 381.08 €			400 381.08 €



Mairie de Charantonnay
Note préparatoire du CM N°07/2023

SECTION D'INVESTISSEMENT M14

DEPENSES			RECETTES		
article	diminution des crédits	augmentation des crédits	article	diminution des crédits	augmentation des crédits
			001-Solde d'exécution de la section d'investissement reporté		72 124.13 €
2031-opération 114 "Place publique et centre village"	28 320.00 €		,021-"virement de la section de fonctionnement"		369 938.08 €
2031-opération 115 "Groupe scolaire et cantine"		18 000.02 €	1068-Excédents de fonctionnement capitalisés	500 000.00 €	
2135-opération 114 "Place publique et centre village"	140 000.00 €		1321-Subvention investissement de l'Etat et des établissements nationaux		57 937.79 €
2315-opération 121 "Halle sportive"		10 320.00 €			
2315-opération 115 "Groupe scolaire et cantine"		140 000.00 €			
TOTAL	168 320.00 €	168 320.02 €		500 000.00 €	500 000.00 €
		0.02 €			- €

Approbation d'une décision modificative du budget d'assainissement (M49) : DM N°2

Délibération 2023/68

Monsieur ROUSSET, premier adjoint, expose :

Pour mémoire,

Par délibération n°2023/13 du 28/03/2023, le conseil municipal a approuvé la reprise anticipée des résultats du budget de l'assainissement 2022 pour affectation provisoire des résultats au budget de l'assainissement pour 2023.

Par délibération n°2023/14 du 28/03/2023, le conseil municipal a voté le budget de l'assainissement pour 2023.

Aujourd'hui, une décision modificative du budget d'assainissement 2023 est nécessaire pour maintenir l'équilibre comptable des sections.

Le Service de gestion comptable de Bourgoin-Jallieu demande à la collectivité d'approvisionner le compte 6817 « Dotations aux provisions pour dépréciations des actifs circulants » afin de régler les mises en non-valeurs autrement dit les impayés des usagers du service.

VU

La délibération n°2023/13, en date du 28 mars 2023, approuvant la reprise anticipée des résultats du budget de l'assainissement 2022 pour affectation provisoire des résultats au budget de l'assainissement pour 2023.



Mairie de Charantonnay

Note préparatoire du CM N°07/2023

La délibération n°2023/14 du 28/03/2023, approuvant le budget de l'assainissement pour 2023.
La décision modificative N°1 du budget d'assainissement en date du 09 juin 2023 ;

Rapport des débats par le secrétaire : Aucun débat sur cette délibération

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité la décision modificative suivante :

SECTION DE FONCTIONNEMENT M49					
DEPENSES			RECETTES		
article	diminution des crédits	augmentation des crédits	article	diminution des crédits	augmentation des crédits
6817-"Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants"		1 900.00 €			
61523-"Voiries et réseaux"	1 900.00 €				
TOTAL	1 900.00 €	1 900.00 €			- €
		- €			- €

VOTES : 13 Pour ; 0 Contre ; 0 Abstention

Attribution de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat au personnel communal

Délibération 2023/62

Monsieur le Maire, expose :

Vu le code général de la fonction publique et, notamment, les articles L.4, L.712-1, L.712-13, L.713-2 et L.714-4 ;

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents,

Vu l'avis du comité social territorial,

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante d'instaurer la prime de pouvoir d'achat forfaitaire exceptionnelle,

Les bénéficiaires

Les bénéficiaires de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire sont les agents publics (fonctionnaires titulaires et stagiaires, agents contractuels de droit public) ainsi que les assistants maternels et les assistants familiaux.

Les employeurs pouvant mettre en place cette prime sont les collectivités et les établissements mentionnés à l'article L. 4 du code général de la fonction publique et les groupements d'intérêt public, à l'exception de ceux de l'État et relevant de l'article L. 5 du même code.



Mairie de Charantonnay

Note préparatoire du CM N°07/2023

Les agents, pour percevoir cette prime, doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public avant le 1^{er} janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, de laquelle viennent en déduction la GIPA et les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1^{er} du décret n°2019-133 dans la limite du plafond prévu à l'article 81 quater du code général des impôts.

Sont expressément exclus du bénéfice de cette prime :

- Les agents publics éligibles à la prime prévue au I de l'article 1^{er} de la loi du 16 août 2022 (*prime « partage de la valeur »*),
- Les élèves et étudiants en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L.124-1 du code de l'éducation.

Les montants

Considérant que les montants de la prime tels que fixés par le décret sont des montants plafonds, les montants applicables seront les suivants :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat fixé par le décret	Montant fixé par la collectivité
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	300 €

Les montants susmentionnés feront l'objet d'une proratisation en cas d'exercice des fonctions à temps non complet ou à temps partiel ainsi qu'en cas de durée d'emploi incomplète sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les modalités de versement

La prime est versée par la commune de CHARANTONNAY qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période, la rémunération prise en compte est celle versée par la commune de CHARANTONNAY qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.



Mairie de Charantonnay

Note préparatoire du CM N°07/2023

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque commune, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime de pouvoir d'achat fera l'objet d'un versement en une fois, pour un versement total effectué avant le 30 juin 2024.

L'attribution de la prime de pouvoir d'achat sera déterminée par l'autorité territoriale, pour chaque agent éligible, par voie d'arrêté individuel.

Rapport des débats par le secrétaire :

M ORELLE précise que ce choix a été réfléchi en fonction de l'investissement et de la qualité de travail du personnel communal. Cette reconnaissance est indispensable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité de:

APPROUVER l'attribution de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle au personnel communal dans les conditions fixées par le décret susvisé et dans les conditions prévues ci-dessus,

AUTORISER l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle,

AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout acte et document en conséquence,

INSCRIRE ces dépenses au budget 2023 ou au budget 2024 si nécessaire.

VOTES : 13 Pour ; 0 Contre ; 0 Abstention

Budget communal : Passage à la nomenclature M57 abrégée à compter du 1^{er} janvier 2024

Délibération 2023/69

Monsieur ROUSSET, premier adjoint, expose :

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.



Mairie de Charantonnay

Note préparatoire du CM N°07/2023

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, la collectivité doit adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le budget communal à compter du **1er janvier 2024**.

La M57 prévoit que les communes de moins de 3 500 habitants peuvent appliquer la M57 abrégée.

2 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

3 – Fixation du mode de gestion des amortissements en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Pour les collectivités de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissements des immobilisations à l'exception des subventions d'équipements versées (compte 204) ainsi que les frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement commence dès la date de mise en service de l'immobilisation financée par la collectivité.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi les plans d'amortissement qui ont commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir :

Article 1 : adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal de la Commune de CHARANTONNAY, à compter du 1er janvier 2024.

La commune opte pour le recours à la nomenclature M57 abrégée.

Article 2 : conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2024.

Article 3 : Autoriser le Maire à procéder, à compter du 1^{er} janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personne, et ce, dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Article 4 : de calculer l'amortissement des subventions d'équipements versées au prorata temporis ainsi que pour les frais d'études non suivis de réalisations.

Article 5 : autoriser le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Rapport des débats par le secrétaire :

Aucun débat sur cette délibération

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité de :

APPROUVER la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024, telle que présentée ci-dessus,

VOTES : 13 Pour ; 0 Contre ; 0 Abstention



Mairie de Charantonnay

Note préparatoire du CM N°07/2023

CONSEIL MUNICIPAL

Modification du tableau des effectifs : création d'un poste permanent d'ATSEM principal de 1^{ère} classe à temps non complet (soit 78% d'un temps complet) :

Délibération 2023/70

Monsieur le maire, expose :

Suite à l'arrivée par mutation d'un nouveau fonctionnaire à l'école maternelle, il est nécessaire de créer un poste permanent correspondant à son grade. Son expérience, son évolution de carrière et sa rémunération correspondent au cadre d'emploi d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles (ATSEM).

Ainsi, le tableau des effectifs doit être modifié comme suit :

Poste permanent créé	catégorie	Date de création	Temps de travail	Poste permanent supprimé
ATSEM principal 1 ^{ère} classe	C3	14/11/2023	Temps non complet, correspondant à 78% d'un temps complet	Adjoint d'animation à temps non complet (78%) Suppression d'un poste permanent,

CONSIDERANT

Que le nombre d'agents équivalent temps plein n'augmente pas,

Rapport des débats par le secrétaire : Aucun débat sur cette délibération

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité de :

CREER le poste suivant :

- un emploi permanent à temps non-complet correspondant à 78% d'un temps complet (soit 27h18 hebdomadaire) sur un grade d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 1^{ère} classe,

DEMANDER la modification du tableau des effectifs,

DIRE que les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés dans ces emplois sont inscrits au budget, chapitre 012.

VOTES : 13 Pours ; 0 Contre ; 0 Abstention

Modification des tarifs de la commune à partir du 1^{er} janvier 2024

Délibération 2023/71

Monsieur le Maire expose :

La délibération n°2022/64, en date du 5 juillet 2022, fixe les tarifs de la collectivité à partir du 01 août 2022 et jusqu'à ce qu'une autre délibération vienne en modifier les termes.

Suite à plusieurs demandes de locations par des associations extérieures il convient de modifier les tarifs validés par la dernière délibération.

Dans ce cadre, après discussion en bureau municipal et en commission vie associative, Monsieur ORELLE propose de diminuer les tarifs de locations de la salle des fêtes pour les associations extérieures et de balayer l'ensemble des tarifs afin réfléchir aux modifications à adopter.



Mairie de Charantonnay

Note préparatoire du CM N°07/2023

CONSIDERANT

Les coûts de revient des différents services proposés par la collectivité à destination de certains usagers

VU

Vu la délibération n°22/64 en date du 5 juillet 2022 ;
LE PROJET DE TARIFICATION en annexe

Rapport des débats par le secrétaire :

Un débat s'engage sur l'augmentation des tarifs de location de la salle des fêtes pour les particuliers.

Mme VAUGON refuse l'augmentation, estimant que les tarifs sont déjà assez conséquents et qu'il faut tenir compte de la conjoncture pour les habitants.

Plusieurs conseillers expriment leur accord sur cette position.

M ORELLE explique que la conjoncture n'est favorable aussi pour la collectivité qui est confrontée à l'augmentation des frais de fonctionnements (fuel, électricité, eau...). Plusieurs conseillers s'avèrent d'accord avec cet argument.

Pour trancher, un vote à main levée est réalisé, et l'augmentation des tarifs est validée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte à la majorité des votants de :

MODIFIER et ARRETER les tarifs de la municipalité selon le tableau en annexe

DIRE que ces tarifs seront applicables dès le 1^{er} janvier 2024.

DIRE que ces tarifs resteront valables tant qu'une autre délibération ne viendra en modifier les termes

VOTES : 8 Pours ; 0 Contre ; 5 Abstentions (M DELAY, E MARC, MP VAUGON, R FINCK, E BICHET)



Mairie de Charantonnay

Note préparatoire du CM N°07/2023

QUESTIONS DIVERSES

Commission finances

M ROUSSET demande aux conseillers de bien lui faire remonter les besoins particuliers pour l'année 2024 afin de pouvoir commencer à travailler sur les budgets prévisionnels.

Commission Environnement

1/ Création d'une mare afin de promouvoir la biodiversité sur la commune :

Présentation d'une photographie de la mare afin de montrer au conseil la fin de la première phase des travaux. La suite s'effectuera au printemps. Les travaux sont réalisés par la Ligue de Protection des Oiseaux (LPO) qui assurera l'entretien des espèces pendant 2 ans.

2/ Les zones d'accélération de production des énergies renouvelables :

L'Etat demande aux communes de recenser et déclarer avant le 31 décembre 2023 les zones d'accélération de production des énergies renouvelables. Ce travail sera effectué lors de la prochaine commission. L'objectif est de promouvoir la production d'énergie verte (photovoltaïque, éoliennes ...)

3/ Le zéro d'artificialisation des sols : ou l'interdiction de rendre les sols imperméables.

L'objectif de ce texte est d'imposer la restitution en foncier agricole du nombre de mètre carré utilisé lors d'un projet de construction dans une zone non urbanisée.

4/ Le devenir de la lagune avec le raccordement à la station d'épuration de Reventin-Vaugris :

Une réflexion doit s'engager – Que faire de la lagune après le raccordement ? Avant d'envisager tout projet, TRIEAU recommande de curer les bassins. La commission devra déterminer la période et les lignes directrices du dispositif préliminaire au projet.

Pour information, le dossier sur le raccordement à la station de Reventin est en instruction auprès de la DREAL (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement).

Commission Sociale

Le conseil d'administration du CCAS a eu lieu le 20 novembre et a approuvé le changement de nomenclature comptable et budgétaire au 1^{er} janvier 2024.

La commission poursuit le travail sur la création d'un dossier d'aide financière pour certains habitants.

Le CCAS a rendu visite à Mme FOURNIER pour ses 100 ans.

Commission Vie Associative

L'association de jeux FUMETSU NO YUME a été choisie pour accueillir une compétition de Rubik's cube à la salle des fêtes de Charantonnay, le 6 et 7 janvier 2024.

Commission Fleurissement

Les illuminations seront posées le 1^{er} décembre, avec les mêmes motifs que l'année dernière.



Mairie de Charantonnay

Note préparatoire du CM N°07/2023

Le fleurissement d'automne est terminé.

Commission communication-culture

Le concert de Gospel, en partenariat avec le club Les Lilas aura lieu le 9 décembre à l'Eglise. Il est complet.

Conseil municipal des enfants

Les séances ont repris avec les nouveaux élus : 4 enfants de CM1.

Lors de la prochaine réunion, l'ordre du jour porte sur le recensement des projets que le conseil souhaite engager.

Tour de table et expression libre

Prochain conseil municipal obligatoire le 19/12/ 2023

Sous réserve de modification ultérieure.

M le Maire lève le conseil à 21h50